

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 21-1110

Règlement constituant un comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées

Attendu qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été dûment présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 octobre 2021;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement constituant un comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées suivant :

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉ

1.1 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Donat

1.2 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 2 : COMITÉ D'OPTIMISATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

2.1 La constitution d'un Comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées

Un Comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées de la Municipalité est constitué sous le nom de Comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées de la Municipalité de Saint-Donat.

2.2 Composition du comité

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- a) quatre (4) membres choisis parmi les résidants du Lac Ouareau et/ou de la Rivière Ouareau
- b) deux (2) membres du conseil



2.3 Auxiliaire du comité

Le directeur général de la Municipalité ;
Le directeur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
Un représentant du Ministère de l'Environnement.

2.4 Nomination d'un membre

Tout membre du Comité est nommé par résolution du Conseil.

2.5 Durée du mandat d'un membre

La durée du mandat de chaque membre du Comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Un membre du Comité qui est membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil.

Un membre du Comité qui est choisi parmi les résidents de la Municipalité cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident de la Municipalité.

2.6 Remplacement d'un membre

Malgré toute disposition contraire, le Conseil peut, en tout temps, par résolution, remplacer un membre du Comité ; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inexistante du mandat du membre remplacé.

2.7 Personne ressource

Peut également assister à une réunion du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne ressource désignée par résolution du Conseil ou Comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées.

2.8 Séance régulière du comité

La fréquence des séances du Comité est établie par les membres de celui-ci. Cependant, les séances doivent être tenues de façon à ce que le Conseil municipal puisse être alimenté le plus rapidement possible sur les sujets qui les préoccupent. Les séances sont tenues à huis clos.

2.9 Quorum

Quatre (4) membres du Comité constituent le quorum.

2.10 Droit de vote

Chaque membre du Comité a un vote.

Un auxiliaire du Comité n'a pas droit de vote.

2.11 Intérêt

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

2.12 Président et vice-président du comité

À la première séance qui suit leur nomination, les membres du Comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres du comité.

Toute séance du Comité est présidée par le président; en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, elle l'est par le vice-président; en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, les membres désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

2.13 Secrétaire du comité

Le Conseil désigne le directeur de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Municipalité comme secrétaire du Comité.

Le secrétaire du Comité doit préparer, avec le président du comité, l'ordre du jour des séances du comité. Il doit rédiger le procès-verbal des séances.

2.14 Séance spéciale du comité

Le président, trois (3) membres du Comité ou le Conseil peuvent convoquer une séance spéciale du Comité. Cette réunion doit être signifiée au moyen d'un avis de convocation par le secrétaire du Comité, au moins deux (2) jours à l'avance, de la façon régulière.

À une séance spéciale, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telle séance, sauf si tous les membres du Comité sont alors présents et consentent à prendre en considération une affaire non spécifiée dans l'avis de convocation.

2.15 Devoir du comité

Le Comité doit :

- a) assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique en matière de traitement des eaux usées ;
- b) étudier, en général, toute question relative au traitement des eaux usées et du réseau pluvial que lui soumet le Conseil et faire rapport au Conseil à cet effet dans les délais fixés par celui-ci;
- c) faire rapport au Conseil de ses observations et recommandations en vue du développement durable et du



fonctionnement du système de traitement des eaux usées de la Municipalité ;

d) recommander au Conseil des règlements, des modifications, aux règlements municipaux, dans le but d'améliorer le fonctionnement du système de traitement des eaux usées de la Municipalité.

2.16 Pouvoir du comité

Le Comité peut :

a) établir tout comité d'étude formé de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes ressources dont les services peuvent être utiles pour permettre au Comité de remplir ses fonctions;

b) sur résolution du Conseil, consulter toute personne ressource;

c) sur résolution du Conseil, consulter tout employé de la Municipalité ou requérir de tout employeur, tout apport ou étude jugés nécessaire ;

d) établir des règles de régie interne, telles règles devant être approuvées par le Conseil avant d'entrer en vigueur.

2.17 Décision du comité

Toute décision du Comité est prise à majorité des membres présents. Si une décision ne peut être prise à majorité des membres présents, un rapport écrit du sujet discuté doit être transmis au Conseil.

2.18 Étude, recommandation et avis du comité

Toute étude, recommandation et avis du comité est soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Tout procès-verbal d'une réunion du Comité peut être utilisé et faire office de rapport écrit.

2.19 Archive

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, un original de tout procès-verbal d'une séance et tout document qui lui est soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité.

2.20 Traitement d'un membre du comité

Un membre du Comité ne reçoit aucune rémunération; cependant, il peut recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil. Un membre du Comité qui est également membre du Conseil ne peut recevoir cette allocation.

2.21 Présence d'un membre du conseil a une séance du comité

Un membre du Conseil autre que celui mentionné à l'article 2.2 peut assister à une séance du Comité. Il n'a pas droit de vote.

2.22 Budget du comité

Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité, toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation du rapport annuel

CHAPITRE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Joé Deslauriers, maire



Matthieu Renaud, greffier-trésorier et
Directeur général

Avis de motion :	4 octobre 2021
Projet de règlement :	4 octobre 2021
Règlement adopté le :	15 novembre 2021
Publié et entré en vigueur le :	23 novembre 2021

